

**Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes
N° AURA 2025-E-035**

**Demande d'avis sur le
projet d'arrêté relatif aux obligations légales de débroussaillage
pour le département de la Drôme (26)**

Séance du 3 juin 2025

Lors de la séance du 3 juin 2025, le CSRPN a examiné la demande d'avis concernant le projet d'arrêté relatif aux obligations légales de débroussaillage pour le département de la Drôme (26).

Le CSRPN souligne l'enjeu et la complexité pour le dossier présenté, de rédiger un avis qui permette de prendre en compte tous les enjeux de biodiversité dans des situations extrêmement diversifiées sur tout le département de la Drôme.

Le CSRPN reconnaît l'intérêt des mesures de précaution prévues par le projet d'arrêté départemental notamment :

- la préservation des boisements rivulaires (définis comme les forêts alluviales et ripisylves), avec la non-application de la réglementation sur le débroussaillage obligatoire pour la végétation présente à moins de 10 mètres des cours d'eau ou des plans d'eau ;
- la conservation des îlots de végétation répondant à certaines conditions.

Le CSRPN émet un avis **favorable avec les recommandations suivantes** :

- étendre la période d'interdiction des débroussaillages « lourds » du 1^{er} mars (contre 15 mars dans la version présentée) au 31 août ;
- préciser après quelle durée de non-débroussaillage, celui-ci est considéré comme « une mise aux normes¹ » (par cohérence avec ce qui est prévu pour le département voisin de l'Ardèche, une période de 4 années paraîtrait judicieuse) ;
- réaliser et fournir, un état des lieux cartographique, des surfaces dans les zonages soumis à obligation de débroussaillage et inclus dans les périmètres de protection forte. Cartographie et détail superficies qui seront en annexe du futur arrêté.
- veiller à ce que l'arrêté, rappelle l'importance, dans tous les cas de figure, de conserver les arbres à cavités et autres vieux arbres présentant des enjeux forts de biodiversité ;
- éviter de détruire totalement des haies, ou alignements d'arbres, en travaillant sur des discontinuités par rapport aux peuplements denses et aux zones ;
- vérifier si les habitats correspondant aux structures de végétations détruites existent par ailleurs sur le territoire, à des distances permettant le maintien des espèces à enjeux ; si ce n'est pas le cas, il sera nécessaire de travailler au maintien d'îlots ou à la régénération de ces habitats sur des parcelles plus éloignées des bâtiments et habitations ;
- tenir compte des données disponibles sur la biodiversité sur le territoire pour ajuster si

1 Notion utilisée dans le projet d'arrêté à l'article 3, 3.2 c).

besoin les surfaces et périodes d'intervention ; concernant les périodes d'intervention, intégrer en particulier un point de vigilance quant aux périodes de sensibilité pour l'espèce « laineuse du prunelier » ;

- renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue dans les mesures prévues :
 - en ce qui concerne les îlots de végétation, prévoir des mesures pour assurer que les îlots de végétation maintenus puissent conserver leur fonctionnalité, en fixant une superficie minimale de l'îlot conservé.
 - a minima préciser clairement la façon dont sera calculée la bande des 10 mètres de végétaux non soumise à l'obligation de débroussaillage le long des cours d'eaux ou plans d'eau, en veillant à ce que la distance soit calculée à partir du haut de la berge ; envisager la possibilité d'augmenter cette distance à 20 mètres, voire une distance supérieure en contexte alluvial (en s'appuyant sur une analyse au cas par cas identifiant les enjeux présents) .
- rappeler dans le projet d'arrêté l'articulation nécessaire avec les réglementations qui s'appliquent pour les aires protégées et notamment le fait que « *les mesures définies s'entendent sans préjudice des réglementations applicables et des autorisations spécifiques devant être sollicitées en amont par le propriétaire ou gestionnaire au sein des aires protégées et zones de protection forte.* », comme préconisé par les fiches techniques accompagnant l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage (OLD)².

Enfin, le CSRPN s'interroge sur la question de savoir quelle sera l'évolution de la biodiversité avec l'application de ces règles renforcées de débroussaillage, et souhaiterait que des méthodes de suivi soient mises en place.

Le président du CSRPN
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS



² Voir fiche notamment la fiche 3 « Obligations légales de débroussaillage et protection de la faune et de la flore ». Extrait : « Une attention particulière est à porter à la bonne articulation des mesures définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral OLD avec les objectifs de conservation, voire de restauration, prévus dans la réglementation ou les documents de gestion des aires protégées.

Pour cela, il convient d'associer en amont les gestionnaires d'aires protégées à la définition des mesures de l'arrêté préfectoral, d'autant que la cohérence entre plans de gestion des aires protégées et plans départementaux de prévention et défense contre l'incendie doit être recherchée en application de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.

Au sein des aires protégées, en particulier les zones de protection forte, et dans la limite des textes de loi, des adaptations peuvent être prises si la protection des espèces protégées menacées au niveau régional et de leurs habitats, que ces aires abritent, le nécessite. Ces adaptations peuvent par exemple concerner l'instauration de seuils spécifiques (seuil de surface pour le broyage lourd), de périodes d'intervention spécifique, de niveau de mise à distance différents du cas général, de détermination d'une hauteur minimale de végétation...). [...].